

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
<b>MONDRAGON</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE du Maire**

N° 687/2025

Feuillet n° 2025-900

6.1  
Police Municipale

***PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FÊTES  
À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LUDODRAC »***

**Monsieur PEYRON Christian, Maire de MONDRAGON,**

**VU** la loi n°82.213 du 13 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 221-1 et L.3221-4,

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

**VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2<sup>ème</sup> partie, signalisation de danger, livre1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

**VU** la demande formulée le 13 décembre 2025 par Madame Sabine GRAS, Présidente de l'association du Sou des Écoles Laïques de Mondragon ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation dénommée « LUDODRAC », organisée par le Foyer Rural des Jeunes d'Éducation Populaire (F.R.J.E.P.), le Comité des Fêtes et l'association du Sou des Écoles Laïques de Mondragon, se tiendra les samedi 24 et dimanche 25 janvier 2026 à la salle des fêtes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des personnes, le bon ordre et la sûreté publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de cette manifestation ;

***ARRETE***

**ARTICLE 1 :**

À l'occasion de la manifestation « LUDODRAC », la circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits sur le parking situé devant la salle des fêtes, avenue de la Libération (RD 26) à Mondragon, du samedi 24 janvier 2026 à 9 h 30 au dimanche 25 janvier 2026 à 19 h 00.

## ARTICLE 2

Les services techniques municipaux et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire temporaire, ainsi que de l'installation des barrières et dispositifs de sécurité nécessaires.

Ils devront permettre, à tout moment, sur réquisition ou à la demande des services de secours, le rétablissement de la largeur de chaussée nécessaire à l'intervention des véhicules de secours et d'urgence.

## ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la convention de délégation du service public en vigueur depuis le 1er avril 2022, confiée à la société :

ADR Sud Est  
ZA Les Croussilles  
279 rue Maucrousset  
84550 MORNAS  
Tph :04.90.28.18.18

## ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mondragon, le 16 décembre 2025,

Le Maire,  
Christian PEYRON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.